

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**GOVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU**



**CABINET DU GOUVERNEUR  
DE PROVINCE**

*Le Directeur de Cabinet*

Goma, le **19 APR 2019**

N/Réf : **133** /DIRCAB/GP-NK/2019

**R.D.C**  
PROVINCE DU NORD-KIVU  
CABINET DU MINISTRE PROV. DE L'ENVIR.  
ET TOURISME, CULTURE ET ARTS,  
SPORTS ET LOISIRS

Reçue le **19 APR 2019** S/N: **0325**

Par : **RCAD**

Paraphe : .....

Observation: .....

**TRANSMIS** copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;
  - Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;
  - Monsieur le Secrétaire Exécutif du Gouvernement Provincial ;
- (TOUS) à **GOMA**.-

**OBJET :**

Transmission Arrêté Provincial  
N° 01/224/CAB/GP-NK/2019  
du 11 avril 2019.-

✓ A Monsieur le Ministre Provincial de  
l'Environnement et Tourisme, Culture et Arts,  
Sports et Loisirs  
à **GOMA**.-

Monsieur le Ministre Provincial,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, pour exécution, l'Arrêté Provincial dont références en marge portant attribution d'une concession forestière à la communauté locale de Kyakaba/Bolema, en Secteur Ruwenzori, Territoire de Beni.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Provincial, l'expression de mes sentiments patriotiques.



Jean-Marie KATOKOLYO : =

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**GOVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU**



**CABINET DU GOUVERNEUR  
DE PROVINCE**

*Le Gouverneur*

**ARRETE PROVINCIAL N°01/ *Ldy* /CAB/GP-NK/2019 DU 11 APR 2019**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE A LA  
COMMUNAUTE LOCALE DE KYAKABA/BOLEMA EN SECTEUR  
RUWENZORI, TERRITOIRE DE BENI.-**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi Organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi Organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 22 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Vu la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers ;

Vu l'Ordonnance n°07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/014/CAB/GP-NK/2009 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/095/CAB/GP-NK/2011 du 16 juillet 2011 portant réaménagement de l'Arrêté Provincial n° 01/012/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 fixant les attributions des Ministères Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Provincial n°01/284/CAB/GP-NK/2015 du 18 août 2015 portant remaniement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu la demande du 26 septembre 2017 présentée par Messieurs THEMBO YONGELI Joseph, MUVUNGA ITENI, KIGHOMA SAIDI Samuel, MATHE SIWAYITHIRE Pierre et THEMBO MAHITHIKO Linus, personnes coutumièrement attitrées, tendant à obtenir la Concession Forestière de Communauté Locale KYAKABA-BOLEMA ;

Vu le Procès-verbal d'identification de la Communauté n°002/SR/2017 du 06 février 2017 dressé par le Chef de Secteur de Ruwenzori et portant sur l'identification de la communauté précitée, y compris son inscription dans le répertoire spécifiquement tenu à cette fin ;

Vu le Procès-verbal de l'enquête publique préalable du 06 février 2017 dressé par le Chef de Poste de l'Environnement et Développement Durable du Secteur Ruwenzori, sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées ;

Vu la lettre n°5072/064/Z.5/SR/2018 du 31 janvier 2018 du Chef de Secteur Ruwenzori transmettant le dossier de la demande de Concession forestière de la communauté locale de KYAKABA/BOLEMA ;

Vu la lettre n°COORPRO/09/211/EDD/NK/2018 du 13 novembre 2018 portant avis technique favorable émis par l'administration provinciale en charge des forêts à travers ;

Considérant qu'aucune réclamation, observation, contestation et prétention n'a été formulée dans les 30 jours de l'affichage du 20 août 2018 de l'annonce relative à la demande d'attribution de la forêt y compris les conclusions de l'enquête ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée la Concession Forestière des Communautés Locales d'une superficie de 1300 hectares au nom et pour le compte de la communauté locale de KYAKABA/BOLEMA dont Messieurs THEMBO YONGELI Joseph, MUVUNGA ITENI, KIGHOMA SAIDI Samuel, MATHE SIWAYITHIRE Pierre et THEMBO MAHITHIKO Linus sont les personnes coutumièrement attitrées.

**Article 2** : La localisation et les limites géographiques de la Concession Forestière de la Communauté Locale sont décrites ci-dessous :

**I. Localisation administrative :**

1. Village(s) : KYAVITUMBI, KYAVIKERE, KALEVYA et BALEGHA
2. Groupement: BOLEMA
3. Secteur: RUWENZORI
4. Territoire: BENI
5. Province : NORD-KIVU

**II. Délimitation physique**

1. Au Nord : Le Parc National des Virunga ;
2. A l'Est : Le Parc National des Virunga ;
3. Au Sud : Village Kyavitumbi ;
4. A l'Ouest : Les Villages BALEYA, KITHI, KIDEDEYA, LUVARA, KITOYYA, KALEVYA et MUTWANGA.

**III. Coordonnées géographiques**

1. Nord : - 0,43323 latitude ;  
- 29,77006 longitude ;
2. Sud : - 0,34259 latitude ;  
- 29,76547 longitude ;
3. Est : - 0,41171 latitude ;  
- 29,78207 longitude ;
4. Ouest : - 0,37164 latitude ;  
- 29,77247 longitude.

La carte indiquant les limites de la Concession Forestière de la Communauté Locale de KYAKABA/BOLEMA est jointe en annexe au présent Arrêté Provincial.

**Article 3 :** La communauté locale jouit indéfiniment de cette superficie aussi longtemps qu'elle respecte les règles de gestion et d'exploitation édictées par le Code forestier, le Décret N°14/018 du 02 février 2014 et leurs mesures d'application ainsi que les règles coutumières locales, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public.

**Article 4 :** La gestion et l'exploitation de cette concession forestière doivent s'opérer conformément au code forestier et aux dispositions spécifiques fixées par l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

**Article 5 :** Les communautés locales ne sont pas autorisées à se livrer, dans la concession forestière attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier.

L'attribution d'une concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes solides, gazeuses ou liquides.

**Article 6 :** La communauté locale dispose des droits prévus aux articles 112 et 113 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier , aux fins de l'exploitation de sa concession notamment :

1. confier la gestion à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation préalablement subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale ;
2. demander le concours de l'administration forestière.

**Article 7 :** La communauté locale est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de la conservation et protection de la diversité biologique.

**Article 8 :** Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Goma, le

11 APR 2019

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE



Me Feller LUTAICHIRWA MULWAHALE :=  
VICE-GOUVERNEUR

Le Ministre Provincial en charge de  
l'Environnement

Olivier MBONIGABA KAMUZINZI